

(Available in English)

## Appels d’un tiers SEULEMENT – Demande d’appliquer un procès-verbal de règlement

# Qu’est-ce que l’appel d’un tiers?

L’« appel d’un tiers » est un appel déposé en vertu du paragraphe 40 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière* qui concerne l’évaluation foncière d’une autre personne.

L’appelant dans un appel de tiers doit utiliser le présent formulaire si les conditions suivantes sont remplies :

1. L’appelant a signifié l’avis d’appel à la personne visée par l’évaluation (la « personne évaluée ») conformément au par. 40 (9) de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
2. La personne évaluée n’a pas répondu à l’avis d’appel ou communiqué d’une autre manière avec l’appelant ou avec une autre partie au sujet de l’appel d’un tiers. Elle n’a notamment pas signifié de réponse dans le délai prévu par le calendrier des procédures pour l’appel d’un tiers;
3. Les parties, autres que la personne évaluée, ont atteint une entente de règlement amiable de l’appel d’un tiers et demandent à la Commission de rendre une décision définitive conforme à leur entente.

# Quelle est la démarche à suivre?

1. Remplir le formulaire Demande d’appliquer un procès-verbal de règlement – Appels d’un tiers SEULEMENT.
2. Joindre tous les renseignements et documents requis, ainsi que l’affidavit fait sous serment (voir les renseignements à ce sujet ci-dessous).
3. Envoyer le formulaire à l’adresse de courriel de la CRÉF, avec une copie à toutes les parties :

Courriel : ARB.Registrar@ontario.ca

# Que se passe-t-il après que la CRÉF reçoit mon formulaire?

La CRÉF examine le formulaire pour vérifier qu’il contient tous les renseignements demandés et que tous les documents requis y sont annexés. Une fois cet examen terminé, le formulaire est transmis à un vice-président de la CRÉF pour être jugé.

# Quels renseignements faut-il inclure dans l’affidavit fait sous serment?

L’appelant doit joindre au formulaire un affidavit fait sous serment qui contient les renseignements suivants :

1. Une déclaration indiquant la date à laquelle l’appelant a signifié l’avis d’appel à la personne visée par l’évaluation;
2. Une déclaration indiquant le mode de signification de l’avis d’appel;
3. Si une preuve de signification a été remise par le fournisseur du service de livraison, une copie de cette preuve de signification jointe à l’affidavit sous la forme d’une pièce.
4. Si une preuve de signification n’a pas été remise par le fournisseur du service de livraison, une déclaration précisant que l’avis d’appel n’a pas été retourné à l’appelant et que ce dernier n’a pas reçu de communication de la personne évaluée au sujet de l’appel d’un tiers.
5. Une déclaration indiquant que l’appelant a demandé à la MPAC si cette dernière avait reçu une communication de la personne évaluée au sujet de l’appel d’un tiers et une description des renseignements fournis par la MPAC en réponse. Ces renseignements doivent indiquer si la MPAC a reçu une réponse de la personne évaluée. Si la MPAC a fourni un courriel confirmant ces renseignements, ce courriel doit être joint à l’affidavit comme pièce.
6. Une déclaration indiquant la date à laquelle l’appelant a signifié l’exposé des questions en litige et le procès-verbal de règlement à la personne évaluée, en fournissant des précisions sur la signification de la même manière qu’aux points 2, 3 et 4 ci-dessus.
7. Une déclaration confirmant que les parties, autres que la personne évaluée, ont réglé à l’amiable l’appel d’un tiers (si les parties ont préparé une entente de règlement par écrit, joindre une copie de cette entente à l’affidavit comme pièce).
8. Une déclaration précisant les conditions exactes à inclure dans la décision de la Commission.

|  |  |
| --- | --- |
| Ontario Crest | **Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l’évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.**La Commission de révision de l’évaluation foncière** tranche des appels déposés par des personnes qui estiment qu’une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d’un bien-fonds, et traite de certains types d’appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur la cité de Toronto*. Pour plus de renseignements :**Tribunaux décisionnels Ontario**15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/> |

|  |  |
| --- | --- |
| ISBN 0-7794-5789-X / © Imprimeur du Roi pour l’Ontario, 2017 | Available in English: Notice of Written Hearing – Third Party Appeals ONLY |